

# Règlement intérieur 2023 - Appendice V

## Questionnaire sur l'application pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: **23/1/2025**

### NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Certaines exigences ont des dates limites de soumission après la date de soumission du CQ. Au moment de la soumission du CQ, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le CQ. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

**Toutes les sections/questions applicable du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.**

Consultez les critères d'évaluation à la fin du Questionnaire sur l'Application (Pour C, P/C, NC1, NC2).

**CPC déclarante: Philippines**

**Date de soumission: 18 janvier 2025 - 11:04**

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA21 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA21.

### Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Maris : Rapports e-MARIS: Questionnaire sur l'Application](#)

# Section 1 – Obligations de mise en œuvre

## 1.1 Comité Scientifique



### Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

#### **Informations requises : Rapport scientifique national en 2023 - Date limite: 17/11/2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 soumis au Secretariat de la CTOI ?

- OUI - Rapport national scientifique est soumis

le 15 November 2024

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

- OUI - Il est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport

@req.data.templ

**Rapport scientifique national ?**

Oui 15 novembre 2024 - 16:31

**Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la compétence de la CTOI depuis 2018.

**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

## 2.1 Navires autorisés

### Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



### **Informations requises : Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?
  1. Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus pêchant dans la zone de compétence de la CTOI
  2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ? -
  3. Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ? -
  4. Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

## 2.2 Accords d'affrètement

### Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



### **Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?
  - Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024
2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés en 2024 : -
  - Charter 1**
  - CPC impliqué: -
  - Date début: -
  - Suspension date DE: - - Suspension date A: -
  - Resumption: - - Date de fin: -
  - Charter 2**
  - CPC impliqué: -
  - Date début: -
  - Suspension date DE: - - Suspension date A: -
  - Resumption: - - Date de fin: -

### **Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?
  - Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024
2. Vous avez des accords d'affrètement signés en 2024 ? -
3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ? -
4. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -
- Date de signature des accords: -

Date de début de pêche: -

Date de déclaration: -

**5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?**

-

**6. Pour les navire(s) affrétés en 2024 dans le cadre des accords d'affrètement :**

Nombre d'accords d'affrètement ? -

Nombre de navires affrétés ? -

## **Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2024**

**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- [Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2024](#)

**2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?**

-

-

**3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -**

Date de signature des accords ? -

Date de début de pêche ? -

Date de déclaration ? -

**4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?**

-

**5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :**

Nombre d'accords d'affrètement ? -

Nombre de navires affrétés ? -

## **2.3 Navires en activité**

### **Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI**



### **Informations requises: Liste des navires actifs en 2024 - Date limite: 15/2/2025**

**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- [Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a PAS de navire pêchant dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2024](#)

**2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ? -**

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ? -

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ? -

**3. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?**

Nombre de navires actifs ≥ 24m: -

Nombre de navires actifs < 24m: -

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

-

## **2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore**

### **Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI**



## **Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2024 - Date limite: 15/2/2025**

### **1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.

### **2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?**

#### **Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?**

### **3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?**

a. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires  $\geq$  24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

Nombre de navires  $<$  24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

b. Pour les navires **NON** inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore ?

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

## **2.5 Contrôle des navires domestiques**

### **Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI**



## **2.6 Système de surveillance des navires**

### **Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)**



### **Information requise : Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires $\geq$ 24 m et $<$ 24 m pêchant en haute mer / Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN en 2023 - Date limite: 30/6/2024**

**1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les personnes/navires d'installer et d'exploiter un système de surveillance des navires (SSN) par satellite:**

- **NON** – Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

**Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires  $\geq$  24 m et  $<$  24 m pêchant en haute mer**

**2. Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi:**

- Oui – Adopté par la loi.

Année : Arrêté administratif des pêches (FAO) n°266: Règlements et réglementations sur la mise en œuvre des systèmes de surveillance des navires (SSN) et le système de déclaration électronique (ERS) pour les navires de pêche commerciaux sous pavillon philippin

amendant la série 260 de la FAO de 2018

### **Rapport d'activité sur le programme de SSN**

#### **3. Rapport SSN - rapport d'activité sur le programme de SSN et sur les défaillances techniques ?**

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

#### **4. Nombre total de navires nationaux équipés de SSN ?**

Navire de 24 m de longueur hors tout ou plus:

0

Navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon:

0

#### **Il existe un centre national de surveillance des pêches (CSP) ?**

- Oui

#### **Défaillances techniques enregistrées ?**

- NON - Aucune défaillance technique en 2023

nombre : null

#### **Législation nationale avec dispositions des exigences/obligations en vertu de la résolution 15/03 ?**

Oui le 01 juillet 2024 - 12:50

#### **Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

Arrêté administratif des pêches (FAO) n°266: Règlements et réglementations sur la mise en œuvre des systèmes de surveillance des navires (SSN) et le système de déclaration électronique (ERS) pour les navires de pêche commerciaux sous pavillon philippin amendant la série

260 de la FAO de 2018

#### **Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.

## **2.7 Transbordement**

### **Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche**



## **2.8 Application par les navires nationaux**

### **Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons**



#### **Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

##### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

•

## Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire :

**SEC. 2. Déclaration de lumières à haute luminosité et de lumières d'attraction de poissons** - Dès qu'une licence de navire de pêche commerciale (CFVL) est délivrée ou renouvelée, le propriétaire/opérateur du navire de pêche doit déclarer le nombre d'ampoules et la puissance de chaque ampoule et le type de lumières utilisées qui feront partie de sa CFVGL.

**SEC. 3. Interdictions** - Il est interdit d'opérer des navires de pêche commerciale en utilisant des lumières à haute luminosité et des lumières d'attraction de poissons, ou une combinaison des deux, avec une lumière visible totale ou cumulée de plus de 20 000 000 lumens pour chaque bateau porte-feux, bateau porte-feux avec SONAR ou transporteur de poissons. La lumière visible totale ou cumulée sera déterminée par l'efficacité lumineuse (lumen/watt) par type d'ampoule/lumière d'attraction comme indiqué dans le tableau ci-dessous. **Sous réserve** que l'utilisation de lumières à haute luminosité, quel que soit le volume de lumière visible ou d'intensité, est illégale dans les eaux municipales. En outre, l'utilisation d'autres lumières d'attraction dans les eaux municipales est réglementée par les unités locales du gouvernement.

**Sous réserve en outre** qu'un permis gratuit d'utiliser des lumières à haute luminosité ou d'autres lumières d'attraction de poissons ne soit délivré par le Directeur local en consultation avec son FARMC, à tout institut du gouvernement, ou de recherche privé ou éducatif à des fins de recherche, expérimentales, éducatives et scientifiques dans les eaux municipales, et par le Directeur du Bureau des pêches et des ressources aquatiques (BFAR) en consultation avec le N FARMC, dans les zones au-delà des eaux municipales, qui seront assujetties toutes deux aux termes et conditions que le Directeur local ou le Directeur, respectivement, juge opportuns d'imposer.

**Sec. 4. Sanctions.** - Toute infraction à cet Arrêté exposera le contrevenant aux sanctions suivantes: Sur constatation sommaire de la responsabilité administrative, le contrevenant est passible d'une amende de vingt mille pesos (20 000,00 P) par lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons, et de la saisie de la capture, de la lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons et des engins : **Sous réserve** que si le contrevenant est un pêcheur municipal il pourra réaliser des travaux d'intérêt général au lieu de s'acquitter de l'amende. Sur déclaration de culpabilité par un tribunal, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de quarante mille pesos (40 000,00 P) par lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons, et de la saisie de la capture, de la lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons et des engins : **Sous réserve** que si le contrevenant est un pêcheur municipal il pourra réaliser des travaux d'intérêt général au lieu de s'acquitter de l'amende ou de la peine d'emprisonnement. L'imposition de sanctions administratives sera assujettie aux législations et normes promulguées par le Département.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire :

**Sec. 4. Sanctions.** - Toute infraction à cet Arrêté exposera le contrevenant aux sanctions suivantes: Sur constatation sommaire de la responsabilité administrative, le contrevenant est passible d'une amende de vingt mille pesos (20 000,00 P) par lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons, et de la saisie de la capture, de la lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons et des engins : **Sous réserve** que si le contrevenant est un pêcheur municipal il pourra réaliser des travaux d'intérêt général au lieu de s'acquitter de l'amende. Sur déclaration de culpabilité par un tribunal, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de quarante mille pesos (40 000,00 P) par lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons, et de la saisie de la capture, de la lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons et des engins : **Sous réserve** que si le contrevenant est un pêcheur municipal il pourra réaliser des travaux d'intérêt général au lieu de s'acquitter de l'amende ou de la peine d'emprisonnement. L'imposition de sanctions administratives sera assujettie aux législations et normes promulguées par le Département.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire :

**Sec. 4. Sanctions.** - Toute infraction à cet Arrêté exposera le contrevenant aux sanctions suivantes: Sur constatation sommaire de la responsabilité administrative, le contrevenant est passible d'une amende de vingt mille pesos (20 000,00 P) par lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons, et de la saisie de la capture, de la lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons et des engins : **Sous réserve** que si le contrevenant est un pêcheur municipal il pourra réaliser des travaux d'intérêt général au lieu de s'acquitter de l'amende. Sur déclaration de culpabilité par un tribunal, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de quarante mille pesos (40 000,00 P) par lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons, et de la saisie de la capture, de la lumière à haute luminosité ou lumière d'attraction de poissons et des engins : **Sous réserve** que si le contrevenant est un pêcheur municipal il pourra réaliser des travaux d'intérêt général au lieu de s'acquitter de l'amende ou de la peine d'emprisonnement. L'imposition de sanctions administratives sera assujettie aux législations et normes promulguées par le Département.

## 2. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 06/11/2018

- Since: -

- Reasons: -

**Information :**

Règlement sur l'utilisation de lumières à haute luminosité et de lumières d'attraction de poissons dans la pêche commerciale.

**Disposition relative à l'interdiction** d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 15 novembre 2024 - 16:36

**Reference of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement ?**

FAO 262: Règlement sur l'utilisation de lumières à haute luminosité et de lumières d'attraction de poissons dans la pêche commerciale.

**Comments/remarks about your submission and the implementation of this requirement ?**

Les Philippines n'ont actuellement pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.

## **Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche**



### **Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI

#### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche:**

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

#### **3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?**

- Since: -

- Since: -

- Reasons: -

**Information :**

**Disposition relative à l'interdiction :** d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Législation nationale & T&C ATF ?

Non le -

**Reference loi, regulations et administrative instructions en vigueur ?**

**Commentaires/remarques sur soumission ?**

## **Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques**



### **Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique:**

-  
a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

**3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mile nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:**

- Since: -

- Since: -

- Raisons: -

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :**

**Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) ?**

Non le -

**Reference lois, regulations et administrative en vigueur ?**

**Commentaires/remarques sur la submission ?**

**Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- [Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI](#)

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique:**

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

**3. Embarquer une bouée océanographique:**

- Since -

- Since -

- Reasons -

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :**

**Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) ?**

Non le -

**Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?**

**Commentaires/remarques sur soumission ?**

**Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**



## **Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2024

### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

### 3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- Depuis: -

- Depuis: -

- Raisons: -

**Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) ?**

Non le -

Reference lois, regulations ?

Commentaires/remarques ?

## **Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines**



## **Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2024

### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Philippines, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

### 3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Philippines et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- Depuis: -

- Depuis: -

- Raisons: -

**Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?**

Non Le -

Reference lois, regulations ?

-

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

-

## **Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique**



**Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - En 2024, aucun navire capture marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans la zone de compétence de la CTOI

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

-

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

-

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

-

Décrire : -

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- Depuis: [jj/mm/aaaa](#)

- Depuis: [jj/mm/aaaa](#)

- Raisons: -

**Législation nationale et T&C ATF Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche ?**

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

-

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

-

## **2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs**

### **Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs**



## **2.10 Programme de document statistique sur le patudo**

**Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo**



## **Information requise : Rapport 1er semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés:

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2024 :

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2024

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre (kg):

1026081.3

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

- Chine
- Taiwan, province de Chine
- Espagne (UE)
- Indonésie
- Korea
- Japon
- Seychelles
- KIR Kiribati
- MHL Iles Marshall
- PNG Papua New Guinée
- FSM Micronésie, Federated States of

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquez:

Tuvalu

**Rapport d'importation du 1er semestre soumis?**

Oui le 30 septembre 2024 - 15:29

## **Information requise : Rapport 2e semestre 2023 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2023?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2023

Quantité totale de patudos congelés importés au 2e semestre (kg):

916,938.03 kg

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

-

**Autres pays?**

Pour le moment, nous ne pouvons soumettre que les données d'importation de BET concernant la quantité et le pays d'origine.

**Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?**

Oui le 02 avril 2024 - 14:07

## **Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés**

**en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

—

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés:

—

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour en 2024 ?

2.1 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2024 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.

2.2 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

—

2.3 DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

—

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

—

## 2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

-----  
Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

## Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

### 3.1 Programme d'inspection au port

**Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**



### 3.2 Navires étrangers attributaires de licence

**Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès**

.....  
**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

## 4.1 Contrôle des ressortissants

**Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI**



### **Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2024**

**1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:**

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

*Consultez le Rapport de mise en œuvre pour plus d'informations*

**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

## Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2023 - Date limite: 30/6/2024

**Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.**

### Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

ESPECES CTOI :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

ESPECES REQUINS:

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.

## Résolution 12/04 13/05 23/06 23/07 – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



### Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

#### 1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

pour –

#### 1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

pour –

Formulaires données soumis : Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.



## Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries

### **Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre**

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

#### **1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière**

ESPECES CTOI:

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

ESPECES DE REQUINS :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

#### **1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries de Surface**

ESPECES CTOI :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

- Pour –

ESPECES REQUIN :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

#### **1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries à la palangre**

ESPECES CTOI :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

ESPECES REQUIN :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- Pour –

Formulaires données soumis ?

Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.

## Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries



### **Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries**

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?  
ESPECES CTOI:

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- Pour –

ESPECES DE REQUINS :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

ESPECES DE TORTUES MARINE :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

ESPECES D'OISEAUX DE MER :

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

- Pour –

ESPECES DE CETACES :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023 .
- A une législation nationale ou fédérale pour la protection des cétacés - Nous avons fournis les données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

- Pour –

REQUIN BALEINE :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Exempté de déclaration à la CTOI, j'ai une législation nationale / étatique pour la protection des requins baleines.

MOBULID

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023 .

- Pour –

Fornulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Nous n'avons pas de navire de pêche en activité en 2023.

## Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



### **Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre**

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

#### **1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières**

ESPECES CTOI:

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

#### ESPECES DE REQUINS :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour

–

## 1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

#### ESPECES CTOI :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

#### ESPECES REQUIN :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- Pour –

## 1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

#### ESPECES CTOI :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- Pour –

#### ESPECES REQUIN :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- Pour –

## Information requise : DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

## 1.4 DCP – Jours en mer (Effort) par les navires de ravitaillement

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de ravitaillement inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

–

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.

## Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



## Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

## 1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

### ESPECES CTOI

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- For -

### ESPECES REQUIN

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- For -

## 1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

### ESPECES CTOI

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

- For -

### ESPECES REQUIN

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- For -

## 1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries palangrière

### ESPECES CTOI

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- For -

### ESPECES REQUIN

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- For -

### Formulaires données soumis ?

Non le -

### Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.

### Résolution 19/02 – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



### Résolution 15/02 – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



### Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



### Résolution 19/02 – Nombre de DCP actifs



## VOLONTAIRE

### Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

#### Informations requises : Statistiques Navire Pêche

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de la CTOI depuis 2018 et à ce jour.

## VOLONTAIRE

### Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

#### Informations requises : Prix des poissons

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Les Philippines n'ont pas de navires de pêche en activité dans la zone de la Convention de la CTOI depuis 2018 et à ce jour. Par conséquent, nous déclarons des captures nulles et aucune activité/des activités nulles pour ces années.

**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune